

ARTICLE IV

Égalité de traitement

Toute personne décrite à l'article III à laquelle le présent Accord s'applique a les mêmes droits et obligations aux termes de la législation des Parties.

ARTICLE V

Versement des prestations à l'étranger

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article III, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension ou suppression du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie.